



06.2017 n Pétition Beeler Max. 11e révision de l'AVS. Amélioration du statut des veufs

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 3 novembre 2006

Réunie le 3 novembre 2006, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen de la pétition visée en titre, déposée le 9 mars 2006 par Monsieur Max Beeler.

L'auteur de la pétition demande qu'une rente de veuf illimitée dans le temps, mais réduite du salaire résiduel encore obtenu le cas échéant, soit versée à tout veuf qui cesse l'exercice de son activité lucrative pour s'occuper de ses enfants. Au besoin, un veuf devrait pouvoir solliciter l'octroi de prestations complémentaires suite à l'extinction du droit à la rente de veuf.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de prendre acte de la pétition sans y donner suite.

Pour la commission :
Le président Pierre Triponez

- [1. Objet de la pétition](#)
- [2. Considérations de la commission](#)

1. Objet de la pétition

La pétition de Max Beeler demande que dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, une rente de veuf illimitée dans le temps, mais réduite du salaire résiduel encore obtenu le cas échéant, soit versée aux veufs qui - après le veuvage - cessent l'exercice de leur activité lucrative pour s'occuper des enfants. Cela permettra d'éviter la survenance de cas de rigueur quand le retour à la vie professionnelle échoue. Au besoin, un veuf devrait pouvoir solliciter l'octroi de prestations complémentaires suite à l'extinction du droit à la rente de veuf.

2. Considérations de la commission

Conformément au droit en vigueur, les veufs n'ont droit à une rente de veuf que tant qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Les veuves ont droit à une rente illimitée dans le temps si, lors du décès de leurs conjoints, elles ont des enfants ou si elles ont 45 ans révolus.

Dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, il avait été prévu d'harmoniser les rentes de veuves et de veufs, en limitant les prestations destinées aux veuves mais en proposant aussi des prestations complémentaires pour les cas de rigueur. Le projet d'article 2b, LPC, adopté par le Parlement le 3 octobre 2003, prévoyait un droit aux prestations complémentaires pour toutes personnes veuves ainsi que pour les orphelins de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans (formation professionnelle), et ce indépendamment du droit à une rente. De la sorte, l'objectif visé par l'auteur de la pétition aurait été atteint. Le peuple a toutefois rejeté la 11e révision de l'AVS lors du scrutin du 16 mai 2004.

Les débats au Parlement ont montré que les avis divergeaient fortement au sujet des conditions donnant droit à des prestations de survivants. Il serait donc prématuré d'aborder à nouveau ce thème dès le début des délibérations portant sur la 11e révision de l'AVS. Le Conseil fédéral a également renoncé de son côté à reprendre cette thématique dans son nouveau message relatif à la 11e révision de l'AVS, daté du 21 décembre 2005.
